

COMMISSION EUROPÉENNE

SERVICE JURIDIQUE

Bruxelles, le 26 septembre 2012

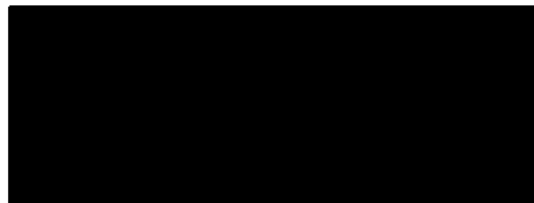
■■■■■■■■■■ sj.b(2012)1309654

**NOTE À L'ATTENTION DE M. STEFANO MANSERVISI
DIRECTEUR GENERAL, DG HOME**

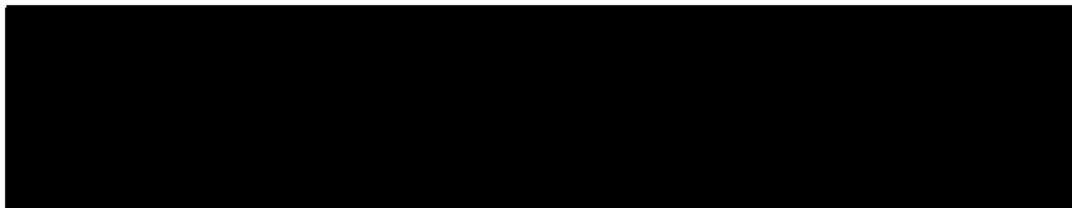
Objet: Affaire C-329/12 Commission/Allemagne

Veillez trouver en annexe le mémoire en défense déposé par l'Allemagne dans l'affaire en objet ainsi qu'un résumé succinct en français des arguments soulevés. Votre attention est tout particulièrement attirée sur les points 56 à 58 de ce mémoire en défense.

Aux fins de la préparation de la réplique de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir les observations de la DG HOME avant le **10 octobre 2012**.



C.c.:



Annexe

C-329/12, Commission/Allemagne, résumé des arguments de l'Allemagne :

III.1.

L'article 260, paragraphe 2, TFUE ne s'applique pas – on n'est qu'au stade de la première procédure devant la Cour.

La Commission a introduit des recours sur le fondement de l'article 258 TFUE contre toute une série d'Etats membres s'agissant de la directive 2006/24, y compris après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne (C-394/10, contre le Luxembourg)(points 14-15).

Dans une affaire, la Commission a fait usage de l'article 260, paragraphe 2, après un premier arrêt (C-270/11, contre la Suède)(point 16).

2.

L'article 260, paragraphe 3, TFUE ne s'applique pas.

a) *ratione materiae* :

(a) libellé

La disposition s'applique à une seule infraction bien précise : le manquement à l'obligation de notifier des mesures de transposition pendant le délai de transposition d'une directive (point 21). Il s'agit là d'une obligation de forme à usage unique. Toute autre obligation concernant le sort ultérieur des dispositions de transposition ne saurait résulter que de l'article 4, paragraphe 3, TUE (point 22).

(b) travaux préparatoires

L'absence de notification devait être distinguée de la mauvaise transposition (renvoi à CONV 734/03 du 2 mai 2003, p. 16)(points 23-26).

(c) contexte

Le renforcement des sanctions constitue une exception à la règle générale de l'article 260, paragraphe 2. Son champ d'application ne doit pas être étendu outre mesure. L'article 260, paragraphe 3, ne doit donc pas s'appliquer à une situation dans laquelle un EM s'est initialement conformé à son obligation de notification et dans laquelle les dispositions notifiées ont par la suite été abrogées (points 28-29).

(d) coopération loyale

La transposition d'une directive soulève souvent des questions d'ordre constitutionnel. La clarification de ces questions ne doit pas se faire sous la menace de sanctions financières. L'usage de cet instrument dans les circonstances de l'espèce paraît inapproprié (points 30-33).

b) *ratione temporis* :

(a) libellé

procédure législative – ne couvre que les directives adoptées après l'entrée en vigueur du TL (points 35-39).

(b) travaux préparatoires

texte à comparer avec la Constitution, qui faisait référence aux lois-cadres et ne pouvait donc en tout état de cause pas concerner les anciennes directives (points 41-42).

Par ailleurs, la procédure législative ordinaire se distingue de manière importante de la co-décision (exemples au point 43).

(c) finalité, prise en compte de l'article 4, paragraphe 3, TUE

La lecture proposée par l'Allemagne ne crée pas de véritable lacune, mais une simple période transitoire, qui est tout à fait appropriée si l'on tient compte de la position des EM qui négocient les directives au Conseil. Sous la menace de sanctions financières, les EM négocieront sans doute des délais de transposition plus longs (points 48-51).

La COM a elle-même constaté que l'article 260, paragraphe 3, TFUE ne s'applique pas aux directives qui n'ont pas été adoptées selon une procédure législative (point 53).

IV.

A titre subsidiaire, l'astreinte doit être adaptée

1.

quant à son montant

(a) gravité

Le coefficient de gravité a été fixé à un niveau trop élevé par la COM. DE renvoie à la communication COM(2011) 225, selon laquelle la directive n'a justement pas eu pour effet de créer des conditions de concurrence comparables. Les opérateurs allemands ne sauraient avoir tiré profit de l'absence de transposition en Allemagne (points 56-58).

[Sur ce point, la contribution de la DG HOME paraît particulièrement importante.]

En outre, la référence à l'action des autorités compétentes dans le contexte de poursuites pénales est dépourvue de pertinence en raison de la jurisprudence de la Cour (C-301/06, Irlande/PE et Conseil, point 91). Cette action ne fait pas l'objet de la directive (point 59).

(b) durée

Après l'arrêt de la Cour constitutionnelle, il fallait donner plus de temps à l'Allemagne (points 61-62).

2.

quant à sa prise d'effet

En tout état de cause, une astreinte ne devrait être imposée qu'après l'écoulement d'un délai – six mois sont considérés comme appropriés – après l'arrêt de la Cour.

La dernière phrase de l'article 260, paragraphe 3, TFUE n'a un sens que si la Cour fixe une date postérieure à l'arrêt dans tous les cas. Nouveau renvoi au doc CONV 734/03, p. 16 (points 67-69).

V.

suggestion de ne trancher cette affaire qu'après la préjudicielle sur la validité (C-293/12, Digital Rights Ireland)